

PRÉFET DE LOIR-BT-CHER

Direction régionale de l'environnement, de l'uménagement et du logement du Centre Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2012-062-0014

Objet : Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI FRANCE SAS à BLOIS

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangerenses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées :

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances :

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes DGPR du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en ocuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées :

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié autorisant la société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenciature des installations classées 9 Boulevard de l'Industrie sur le territoire de la commune de BLOIS :

VU l'arrêté préfectoral N°2010-11-1 du 11 janvier 2010 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE à BLOIS;

VU le courrier de l'inspection du 2 novembre 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 10 novembre 2011 en réponse ;

VU la lettre de la DDCSPP en date du 16 décembre 2011 prenant acte de la nouvelle dénomination de la société DELPHI FRANCE SAS déclarée par courrier du 6 décembre 2011;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2012 ; VU l'avis du CODERST du 26 janvier 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CB;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées :

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre Loire FRGR007c déclassée de par la présence excédentaire de la substance dangereuse suivante : Tributylétain,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société DELPHI FRANCE SAS dont le siège social est situé 64 avenue de la Plaine de France à 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BLOIS au 9 Boulevard de l'Industrie, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a mínima;
 - a. Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'aunexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié à son article III.1.F sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance d'une durée de 6 mois au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Rejet o° 2 officents industriels issus de la station de détoxication	Nonylphénols Cadminn et ses composés Chrome et ses composés Fluoranthène Culvre et ses composés Mercure et ses composés Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Trichlornéthylène Tétrachioroéthylène Zinc et ses composés chioroforne MES DCO on COT	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (rejet continu)	0.3 2 5 0.01 5 0.5 0.5 0.05 10 5 0.5 0.5 10 1 2000 30000/300

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à l'atteindre par substance par les lahoratoires en pg/f (source : aonexe 5.2 du document en appéxe 3)
Reint nº 2	Octylphénois * Anthrocène * Arsenic et ses composés * Dichlorométhone (chlorure de méthylène) *	Note that the state of the stat		0.1 0.01 5 5
effluents Industriels Issus de la Istation de décoxication	Diphényléther polybromés * (BDE 47,99,100,154,153,183,209) Tétrachlorure de carbone* Toluène * Tributylétain cation *	1 mesare par mais pendant 6 niois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (rejet continu)	0.05 0.5 1 0.02
	Dibutylétain cation * Monobutylétain cation * Hexachlorobenzène *			0.02 0.02 0.02 0.01

Chioroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usmage du métal.

(*) L'abandon de la sucveillance pourra être covisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, la qualité de la masse d'eau où se fait le rejet, la valeur du débit d'étiage quinquennal et pour chaque substance, sa concentration et son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chaque des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que le flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent artêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un sythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- L'extrait de l'état récapitulatif des données (via INERIS);

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction cl'eau potable).

Article 5: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'ontil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7: Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec A.R.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de BLOIS qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR-ET-CHER aux frais de la société DELPHI FRANCE SAS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R,514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de BLOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe JAMET



us 52 mars 2012

Pour les l'Pesseuit par délégation, Le Secrétaire Chiérel,

ANNEXE 1

Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner

par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Philippe JAMET

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.inerls.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée [†] oul I non ver matrice caux résiduaires	LQ en ggd (obtenue sur une mairice cau résiduaire)
 .				
Alkylphennis	Octylphénols	100 (100 1921) (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (10		
	OPIOE	elemanto en cenera	1.1-1.1-1.1-1.1-1.1-1	
	OP2OE	Memoral 20 cones		
	2 chloroaniline	1593		·
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	-i chloroaniline	1591		·
	4-chloro-2 nitroaniline	594		
	3,4 dichlomaniline	1586		
				PAGE TO SERVICE STATE
	BipBényse	1584		
Autres	Epichlishydone	1494		
	Tribatylphropints	3847		
	Acide eldorescétique	4n3		
	Testabromodiphenyleiher BDE 47	2919		
	Parativa is a recorded to	19]6		
	Terminas skaligas leitera Geografia	VI 1018		
BDE	Hexabromodiplienylether BDC 154	1100		
	Hexatiromodiphénylétket BDE 153	2912		
	Hemabremodiphényléther BDE 183	2910		
	Dēcahruwadiphēnylether (BDF, 209)	1515		**************************************
	8≠nzene	Fig. 10 to 1		
	Bihylbenzéne	1497		···
BTEX	Isopropythenzène	1633		
	Toluène	1278	ļ	
ON 1 1 2	Xylenex (Summe orra,p)	1760 9700		
Chlorobenzènes	Pantialitorescribe			
	1,2,3 trichlorobenzene	1630		:::::::::::::::::::::::::::::::::::::::
	1,2,4 meldorobengene	1281		
	1,3,5 trichlarobatzájie	1629	*************	
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dieblorobenzène	1164		· · ·
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2.4.5 tětrachlorobenzéne	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice cous résidunires	LQ en pg// (obtenue zur un ma(r/ce ean résiduaire)
	1-chloro-2 nitrobenzéne	1469	 	_ _
	1-chloro-V-nitrobenzene	1468	† -	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
<u></u>	1-chloru-4-mirobenzéne	1470		
	Pentachterophéne)	1215	 	_
	4-chilory-3-merly hybrides	1636	 	
	2 eld stophyteal	1471	_	
Chlorophénols	3 chlorophenol	1651		<u> </u>
	4 classrophisms	1650		
	2.4 dictionspherol	1486		
	2.4.5 incidewydianol	1548		
	2.4.6 (vehicrophero) Hearthforopensistics	1549		
		2612		
	1.2 dishibroothane	1.161		<u> </u>
	Chimury de methylène	1168	Total	
	He continues a part			Significant in the second seco
	Chlitoforme	1135		
om:	Chloroprèse	The second second second		
		3611		<u> </u>
	3-chloroprène (estarme	2065	···	
	1.1 dichtorocitane		⊸⊷	
	1.1 dichlarouthy lone	1162	~,	
	1.2 declifonsetoyless	1163		
	Hexaeldomédiane	1656		
	1.1,2.3 (Strachhernothing)	1271		<u>.</u>
	SECTION PROPERTY.			Normani de menore de la comp
	1.1.1 trichloroethane	1284		lie-se
	L.L.2 urchturseihage	1285	~ <u>~</u> ,	··
	The large way of the	No.		200
	Chiorare de vinyle	1753		la de la companya de
	TO GIVE THE STATE OF THE STATE		1	
	Fluncinihese	101		
	Naphalene	1517		
	Acenaphiene	1453		
(P				
i				
		312		
	Commercial Continues	35.00		
	Clamb er ses composes	1382 (1444)		
tane -	Messine class, chimese			On succession and the
	Nickel et sex composes	1386		
	Arsenie et ses composés	1369	· · · · · · · · · · · · · · · · ·	·—
Z	Zine et sex enagerses	1383		
	tityre of ses compassés	1392		
	hrome et ses comparers	1389		
ě	100			
	Inhatyletenn cation	1771		
12	donobatylétain cation	2542	<u> </u>	———
[']	tiphény létain cation	demande en cours	···········	l

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée pal 7 non sur matrice caux résiduaires	I.C) on µgd (obtenue sur une mateice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		······
	PCB 52	1241		
	PCB [6]	1242	:	
PCH	PCB 118	1243	i	
	PCH 138	124-6		
	PCB 153	1245		
	PCB (80)	1246		
	Triflordine	1.289	1.1.1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Alachtore	9101 15 11 15		
	Amizine	5 (1 .1147 (1.115 (1.115)	1, 1 1 1 1 1 1 1	
	Chlorfen inphys	1464		
	Chloroyufus	1083.		4.303.000
No. Buldo.	Dutton	gradien HAX energi		
Pesticides				
	problement	[208		
	Simulating	126)		: : · · ·
Paramètres de snivi	Deniande Chimique en- Oxygène ou Carbone Organispe Total	1314 1841		
	Mutières en Syspension	1305		

 $^{^{1}}$: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroaleanes C10-C13, diphénylétherbromés, afkylphénols et hexuchloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	ssigné(e) (<i>Nom, qualité</i>) Courdonnées de l'entreprise :
slège)	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, slège social et adresse si différente du
+	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
٠	 m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
٠	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A:	Le ;
Pour	le soumissionnaire", nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sign	ature :
Cach	net de la société ;
*Sigr de la	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

<u>ANNEXE 2</u> ts relatifs an contexte de la mesure analytique des substances

Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

thatpe de Protectiveur bhanillar par Protectiveur blandar par Protecti brandar de Protecti brandar	denilde deciment grown againeau		
Don charte of there of the period of the per	Sate (format -,MMWAA)		
de tradection de tradectione principal consinte	Selection (Selection) Selection (Selection)		
alşa chadajo p N uon g	mea; me		
filate du système de stile=smeent	27 - 1-83 3		
Burde de Grélevement	e ingregora de senora,		
Februare de E-Attendación, cont Labora	ട്ടത്തുവ വൃത്തുവ		
خير خير الايم اليم إلى الماضية فيشي الجيرية الماضية فيث	acontra folimi		
THE MICHELLAND TO ATT STORES TO ATT STORES	**.0000 **		
آرخه تو مولايم الجوالية	1998 Sarches Billio Options, Au Stanto List Seages List Seages Sarches Is		
en enterprise	Change Chack and Charles character of charles or charter or		
idefallethin de Projection de Préférence	to additional and the state of		
प्रकारित केरिक्टा प्रकारित केरिक्टा	Same after 65 Asset		

Résult	A STATE OF THE STA								
Résultats d'analyses	Andrew Company (1995) (ŝ		1	14,000,000	् । अनुसन्	25-1 engle 44	Southern Trees	Became 4 SCP
alyses	1.00 (March 1)]			1	ù
_	2.50 Can Can	44%	1 24		- 47.77	17.25	Ţ		
•			45				ş		
	Holoson togata Superior						A between the comment of the comment		_
-	fundament expensed notation for players destroy contribute								
	des trades sevenquite Rutha ii ver X								
	Harry Annahi Makingan Ji Pang menda Mili Makata Ai Masanah				٠,	Ų.		ŗ	5
_	Back Are								
_	Coffee of The co	**			13	100	3:		
•	The state of the s								
_	A A CANADA	7				-	·—·	<u></u>	
	11 E A								
	1								
-	Ol see	_	_			<u>.</u>			
	And the second s								
_	Total service Service Service Service Service Service Service Service					_		ļ	
	The first position of the first part of the firs								
	The branch of the control of the con		_						
_		;n				г	,—	_	_

Pour le Processire Général, Le Préfet.

Philippe JAMET

'n



ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE



Philippe JAMET

ı	INTRODUCTION	
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	
3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	9
3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	
3.3	CONDITIONS GÉNÉRALOS DU PRELEVEMENT MESURE DE DÉBIT EN CONTINU PRÉLÉVEMENT CONTINU PRÉLÉVEMENT CONTINU	
3.4		
3.5	ECHANTILLON	
3.6	ECHANTILLON BLANCS DE PRÉLÉVEMENT	
4	ANALYSES	
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	12
,		
6	LISTE DES ANNEXES	13



1 Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui dolvent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahler des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ininistériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe, Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas if devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 di-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

 la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentlels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de préfévement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantiflons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire,

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seufi, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
 - un contrôle de fonctionnement du déhitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PREVELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Solt des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- b Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement roise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points sulvants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'affluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖏 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantilion est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3².
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'Intégrité des échantillons.
- Usual la température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- 5i un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de sulvre les prescriptions suivantes ;
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants ;
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat ; ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra réfaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- 4. i.e blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 😉 Sîl est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

 Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 ; digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des aikylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénois, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénois (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénois (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénois et des octylphénois par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

³ Les éthoxylates de nonyiphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonyiphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthode pour échantilions non filtrès en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse evec défection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

 $^{^6}$ NF EN 872 : Qualité de l'eau ; Dosago des matières en suspension Méthodo par filtretion sur filtre en fibres de verre

 $^{^7}$ NF EN 1484 —Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

^e NF T 90-105-2 : Qualité de l'aau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - SI MES > 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide Chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme trichlorobenzene, 1,2,3 1,2,4 trichlorobenzène, trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane. dichloroéthylène, 1,1 1,2 dichlaraéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - I.a restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'alteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5,4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE S.3	1
ANNEXE 5.5	L'ISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/46
Hkylphenols				
	9(9)5)	grants vising		
	M200			<u> </u>
	Octyphenois	1928		
	CIPTOE	departule en singe		
	0220	Armonteen come.		
Andines	' chloroaniline	1593	 	
	3 chloroaniline	1592]	17
	- chlorouniline	1591	 	<u> </u>
	4-shkoo 2 mitroaniline	1594	<u> </u>	14
	3.4 dichlorosniline	1586	<u> </u>	27
Jutres	California ang Statistica			52
	Baylanele	1,584		
	Epietibaliydrine	1494		11
	Lighty (phaspiere	1843		<u>8</u>
	Acide chioroacetique	1-64		1[4
RDF	Frigation and paletylether	2919		16
	BDE 47:00-00:00 000-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-			
	SEPER			
	le (rabe en en terres));			
	Hesalitemodiahenglether			
	DDE 181	2911	3.0	
	Hvanhummdiphenyleiher 1900-133	2912		
	Heplahoungdiplikttylether BDE 183	2910		
	Occalmonishphenylether (DDI: 200)	1815	3000	
HIEX	Bonnone	1114	77.4	7
	Establishment	1497		79
	Isopropytheterène	1633		
	Tetuène	[27#	·	~
HIEX	Nylènes (Somme o.m.p)	1780	····	129
dominations into				1.2
	COLCUMBATION OF THE PARTY OF TH			
	1.2.3 trichforobenzene	1630	31	117
	1.2.4 trichlorobenzene	1181	31	118
	1.3.5 triculoropenzene	1629		117
	Chlorobenzene	1467	- -⊦	
	1.2 dichlorobenzène	1165		5,3
	1.3 dichlorobenzene	1164		54
	LA dichlorohenzene	1166		55
	1.2.4.5 tetrachlerobenzene	1631		109
	1-chtoro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chlosu-3-attrobenzene	1468	- -	29
	1-obtoros-f-nitrobenzéne	1470		T
larophénok	Pentachtorophenut	1235	-: <u>27</u>	30
	4-chioro-3-methylphénol	1636		102
:	2 chlorophénol	1371	- +	24
	3 chtorophériol	1651		3.3
	4 chlorophenal	1050		34

Famille	Substances [†]	Code SANDRE ²	noDCE,	#676/464s
	2.4 dichlorophénol	1486		64
	2,4.5 tejolikorophymil	1548		122
	2,4.6 Eschherepherad	1549	-1 	122
COHV	Hexachloropennadione	2612	<u> </u>	
	12 dichland tione	* 1999 (1441)	1000	5.36, 44
	Chliques de mélhylons :	ver suestende lank (1995)	ing areas	6.5362.55
	Cidendomy	(i	4 0 32 0 0	300 23 (30)
				and the second
	Uhleroprene	2611		36
	3-chloropiène (chlumpe d'allyle)	2065		37
	f. I dichlorediane	1160		58
	t.) dichlométhyléne	E162		60
	3.2 dáchlarpáthyláne	1163	100	6]
	Hexachlorodihane	1656		86
	3.1.2.2 fétrzehloroéthane	1271		F] (1
	1.1.1 tembloroóthane	1284		119
	1.1.2 trophlatoéthane	i 285		120
	NAME OF STREET	All the second	ing Early 19 <u>80</u>	
	Chimica de vinyte	(753		138
Chlorotohiènes	2 e hlayatalkéno	1602		38
	3-ahfurotoluéne	1601		39
	4-chlomathicae	1600	Ì	40
HAP	Elijoranthoic	10 (a) (a) (a) (b) (a) (a) (a) (a) (a) (a) (a) (a) (a) (a	15	
	Naphtziene	1517		96
	Acemphiene	1433	1	i
	560,000 300,000			
	Rejele horavomilese	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	0.05	1000/1001/0
	Same and straighter	S 55 117 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	3)	
	ituens (versus) Paville	2iii		
Metanex	(Simperiors corrects	2000 2000 2000 C		100000
	Homb er ses composés	11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	20	
Métenex	Nickel of ses compases	5 5 5 5 5 5 5 5 6 1 3 8 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	· [- : - : 23 · · · · ·	
	Assenie et ses composés	1369	-	4
	Zine et ses composes	1585		133
	Cuiva- et ses composés	1392	~ [13.1
	Choome et ses composés	1389	1	136
Sitro aromatiques	2-misotalitées	2613	[
-	Nimabowiche	2614	-	
Organitains	galais e apacteng		- 10	
	Dibidyletain cation	£77 1		49,50.51
	Mesobatylétain cation	2542		
	Tripaenyleana cation	Assemble en coms		125,126,127
PCB	PCB 28	1339		[0]
	PCB 52	1241		
	PCH [0]	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244	-	
	लिया हेड्र	1144		

Familte	Substances [†]	Code SANDRE ²	u _o DC.E ₃	n°76/4644
	12 B 180	1246	··· ··································	·
Pesticides	Toffmating	1289	33	
	Aftic filere.	1101	3	1
	Atrazina	107 (107)	1213 - 111	
	Chlericaviaphos	3.00 (a) 1.66 (a) (b)	- N	
	Chloppyritos	1081	S 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	Distrop	1197	Web 33	
	Constanting			
	ing the exposure of the second se			
	Suprolings	::::::::::::::::::::::::::::::::::::::		
·	Sипиарие — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	1263	11 29 · · ·	
Paramétres de suvi	Demonde Chronitie cu Oxygène en Curbone Organique Tinal	1314 1841		
	Mattieres en Suspensant	4305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan) Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau 8 de la circulaite du 07/05/07) Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP nf SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07) Autres parametres

Les groupes de substances sont indiqués en italique,
 Code Sandre de la substance : http://sandre.eau/france.fr/app/References/elient.php

[:] Correspondance avec la numérotation milisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000:60/CE).

^{1:} N°CE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre siphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Cade SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/i Eaux Résiduaires
Alkylphénals			
l	Octylphenets	1920	(C)
	OPTOE	demande en coms	0,1
	OPROE	क्षरभागाव्यक्रम् इस्ता विकास स	50.00 (100) 1 To 100 (100)
Anitimes	2 chlorogniline	1503	0,
	3 chloroaniline	1592	0.1
	d chlorosnitine	1591	0.1
	4-chluso-2 nitrosniline	1991	(),]
	Ast dicition and the	1586	().
Autres	Hiphenyle	1584	0.05
	Epichtorhydriae	1494	0,05
	Traintytphusplate	1847	0.1
	Acide chlorattechane	1465	25
RDE	Tetruhrannudiphenylether BDE 47.	2910	
	pactor op all op delication and a second contraction of the second con		
	t sancomolposadore (100:00)	90	La quantité de MES à prélèver pass l'analyse
	Hesabromodiplicnyleiher BDE 154	291)	devia permettre d'arreinte que LQ èquivalente dans l'ean-
	Hexabrohindiplienyleihet BDE 153	24 (2	de 0.05 µp/ pour campe BDE
	Heptabroisidilpheayletter BDE 183	2010	
P.M.C.V	Décabromadiphéayléther (BDL 209)	1815	
RTEX	Bonzeis	1114 1.107	1000
	Ethylbensène Isagrapythenzène	1633	<u> </u>
	Tolnene	1278	
	Xylènes (Somme ognap)	1780	3
Chlorahenzènes		(10) 10)	971)1 971):
	1,2,3 trlehtoropenzène		
	1.2.4 trleitinrobenzene	14:14:14:14:1283	1000-00-100
	1,3,5 trjehlorobenzène	1839	1, 11111
	Chlorotienzepe	1-167	
	1,2 dichlorobenzene	1165	!
	1,3 dichlorohenzène	1164	ļ .
	1,4 djeldegohenzése	1166	4 05
	1.2.4.5 telmeliforobenzène 1-chioro-2-mirobenzène	1469	0.05
	Lessiano-3-magnenzene	1468	0.1
	1-chiam-i-marabenzene	1-474h	0,1
Chlorophénols	Pentaghiorophenol	1235	0.1
•	4-chlory-3-méthylphond	1636	0.1

Familie	Substances	Code SANDRE	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
[2 chierophénal	1471	0.1
	3 chterophénot	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2.4 dichlorophinol	1486	0.1
ŀ	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.
J	2.4.6 trichturophenol	1549	0.1
conv	Hexaelthoropentadiene	2612	0.1
	F.2 dichlorochase		9 (4) (4) (3) (4) (4) (4) (4) (4)
	Chlorare de methylene	1168	
]	Diverge Dealers (English		
İ	Chloroforing	and the state of t	·
ļ	Paper New York Committee	4.4	1000
	Chloroprène	261]	l l
İ	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	J
	1.1 dichloroéthane	1 60	5
	1.1 dichloroethylene	1162	2.5
	1.2 dichtoroethylène	1163	5
	Hexachlorocithane	1656]
	1.1.2.2 tétrachloraéthane	1271	1 7 1
	netral lendh e e		100 mg
İ	LLA trighthrowthang	1284	0.5
	1.1.2 trichloro@hane	1285	1 "
	i advorcoja eje		
HAP	Chlorure de cinyle	1753	5
nxe			
	Fhioramhene	[19]	0.01
	Naphtalène Acénaphtène	1517	0.05
		1453	
Métuny	OF IVERES PERSONS		
	Plomb et ses composes	382	Maria de la Companya de la Companya de la Companya de la Companya de la Companya de la Companya de la Companya
	Nicket et ses commisés	1386	Supplied 10 of Physics
	Arsenie et sex congroses	1369	5
	Zone et ses composés	1383	E(1
	Chiere et ses compasés	1392	5
A	Caronic et ses composés	1384	5
Organoétains	TO ESTABLISH FOR STATE		
	Filonyletais earjag	1371	0.02
	Monobutylenth cation	2542	0.02
	Tradiscoyleton eation	th wanth- on cours	0.02
PCB	PC u 28	1239	0,01
	PCD 52	1241	16,0
	PC14 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	10.01
	PCB 138	1244	

Familie	Substances	Code SANDRE	ŁQ ² à atteindre par substance par les laberateires prestataires en µg/l Eaux Résidualres
	PCD 153	1245	0,0}
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Traffurating	1280	1.000 (Jk0%)
	Alachiere	333 334 (4 <mark>10)</mark> 4 (410)	0.0000000000000000000000000000000000000
	Audzies	3.5 (1.6 (1.6) (1.6 (1.6 (1.6 (1.6 (1.6 (1.6 (1.6 (1.6	500 (See 600)
	Chlorfenvinphos	1460,000,000,000	400000000000000000000000000000000000000
	Chterpynios	10/14/2014 083/2004 0000	11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Durin	1177.0000000	0,65
	desiproduteria.	1,208	0.05
	Sunazieje	1263	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
Paramètres de snívi	Demande Chimique en Claygène on Carbone Organique Total	1314 1841	30010 300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible stor http://sandre.confrance.fr app References client.php
Le valeur à aucindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la voleur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquentment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO DIS 18857-2

ANNEXE 5.3

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
INFATUREATION DE	/mposé	Code Sandre du prestataire de
L'ORGANISME DE		prélèvement Code exploitant
PREEEVEMENT	<u> </u>	
HISTOCATION DE	Texto	Champ libre permettent d'identitier
L'EGRANTILLON		l'échantillon.
TV DISTRIBUTE OF THE VINANCE	 	Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVENIENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
PERIODE DE	<u> </u>	Prélèvement ponctuel
	Date	Date de début
PRETANEMENT DATE DEBUT	* ************************************	Format J.I/MM/AAAA
DOREE DE PRÉC EVEMENT ALS ENGAGES DE	Nombre Nombre	Durée en Nombre d'heures
MATTETEMENT	Texte	Champ destine à recevoir la
42.1		référence à la norme de prélèvemen
OOTE DEKNIER EONYROLE MITROPONIOCE DE	Date	Renseigne iz date du dernier
DEBITYKETKI		contrôle métrologique vatide du
NOMBRE DECHINOLEON	<u> </u>	débitmétra
ACCOUNTAGE AND CASE TAKE	Numbre entier	Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur
BLANC SYSTEME		par délaut 1)
PRELEVENIENT		Oul, Nan
BLANG ATMOSPHERE		<u> </u>
DATE DE PRISE PACHARGIS		Qui, Non
PARTETABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire
DESTIFICATION	<u>.</u>	Format JJ/MM/AAAA
ABUKATOIRE PRINCIPAL		Code Sandre Laboratoire
VNALASE		1
UMPREMIULIA DE L'ENCRENTE	Nombre décimal 4 . 1. 27	
IMPRILE IT I THORITORES	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité ℃)

Critère SANDRE		DEMANDRES Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE		Imposé	
PATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR L LABORATOIRE	E	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format 3J/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous eccréditation Analyse réalisée hors eccréditation
NUMERO DOSSIER			Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALY	SEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE diek. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acida nitrique	
TECTIVIQUE DE DE METHODE D'ANAL (name ou à défaul) méthode)	vse —	Minéralisation autre FID TCD ECO GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS TAAS TAAS TAAS TOP/OES TOP/OES TOP/MS MPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
UMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION		imposé	EAU BRUTE: µg/I: PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTIGUI.AIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)
	Incertitu de avec facteur d'élargi saement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%. la valeur échangée sera 15
RESULTÄT	Valeur	(Aupirémun)	Shrèsultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et reuseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Un		EAU BRUTE : µg/l : PHASE AQUEUSE : µg/l : MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
de fac d'é Sse (k=	orditu (Libre (numërique) evec leur largi ment 2)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Coda 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse
Commentaires	Libre	dupliquée, confirmation par SM) Liste des paramètres retrouvés dan le blanc du système de prétévement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Prèsence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.indris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Chair de Case de l'Ambre de l'Amb	Principal delicities Principal delicities		
ሚ <u>ጭ</u> –	story (Execute).		
rdentheebon eu terceowe gewelee d'anapse	code Castidat Sa Castidada of Castidada of		
ಿರ್. ಇವೆಗುಳಿನಗಳಿಗೆ	oon f reba		
tiant ou aysème de peijèmenen	الهوا و سولا		
First carries	Stander us, sur returne Standering		
ac appeals station and state state appeals	date (Sarkat Jumerkilla)		
جات جات من (مايورون مارور د موسخيده څور مارور د موسخيده څور	ر دیگراه (پایگران). در میگراناند (پایگران)		
وري خوان خوان در خوان پروي در در در در در در در در در در در در در	maniform the close		
(6) Security to Type to Description (1)	Sylvania Sylvania Sylvania Sylvania Heriotzania Heriotzania Sylvania Sylvania Sylvania		
(Girents to	entre de la contra del la contra del la contra del la contra del la contra del la contra de la contra del la con		
Secondobion de l'argonisme de présévences	cota sago e no pressiones do pressiones do agistrales		
Körnpf.redum Franciscos	Avis de de de Reide		

Résultats d'analyses

 					_	_		,				,		
 Advisory	horiotana a anesista Sagrana simple espais Albana 1- periotan	And the section of th	fine main Canada Propest Michael Canada	tone no.	Tropics:	Perfectional type control to the con	MASORIE HENCIAL MASORIE HENCIAL MASORIE TO MASORIE	# # E E E E E E E E E E E E E E E E E E	all sector on the sector of th	Indicate strategy to control of the	enter Control oction Control oction Control oction Control oction	descentings descenting tight; graphs res mingues res mingues res mingues res con 13, con 13, descenting res	aloba deservante companya	Approx
					ļ !	. :								
_						-								
		-			 		ļ 			 				
		-	==		::			-		_		_		
A selventiral uniternality is its type tuniance tuni	18				ii	_								, ·
			7		-			<u> </u>						
			-				l							

ANNEXE 5.5

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestateire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée [†] oud I non sur mutrice caux résiduaires	1.() en µg/((obtenue sur und inotrfee enq résiduaire)
Alkylphénols				
	Octylphenols	1929		
	OPIOE	Deminde on twites		
	OP20E	demende en citue		100000000000000000000000000000000000000
Anilines	2 chloresniline	1593	144.471.444.444	
year (files	3 chlorognitice	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3.4 dichloroaniline		~	
Autres	3.4 Olenorosinime	1586		
Same	Dial in to	1504		
	Biphényle Epickémhydrine	1584 1494		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Tributy optinsplane	1847		
BDE	Acide chimoacettua: Tetrahromedighenylether	1465		
BDE	BOE 37	2919		
	Resabioinodiphényléther	291)		
	BDE 154 Hexagramodighényiéther	2912		
	HDE 157 Reptabromosiphenyletter	2910		
	BDE 183 Decahramadiphenylettar	1815		
22221	(BO£ 209)			* 111-11-11
BTEX	Denzens		\$3.55.55.55.55.55.55.55.55.55.55.55.55.55	
	Ethylbenzéne)497	,	
	Isomopylbenzény	1633		rn-ir-warens
	Toluéne	1278		
	Xylenes (Somme o.m.p)	1780		
Chlorobengènes				
	1,2:3 irielihirohenzhua	1630	******	***********
	1,2,4 trichlocobenizene	. 19 199 ,1283 (1917) (181		
İ	1.3.5 tříchlorobenzěne	1629,	nd dangkalanan	
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzéne	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4.5 létrabblatobrazène	1631	~!-!	
	I-chleng-!-ndanbenzéne	1469		
	1-chtoro-3-mitrebenzène	1468		
	1-eldera – narobenzene	1470		ai n-1
Chlorophénois	Pentacidarophénal	1235	****	
_	4-chloro-Janethylphénot	1636		
	2 chlorophénoi	1471	!····	

Famille	(Substilitée)	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice caux résiduaires	LQ en µg/l (obtenne sur us nistrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651	- -	m
1	4 chlorophenot	1650		
	2,4 dichlorophenol	1486	 	-
•	2.4.5 trichlorophenol	1548		
	2.4,6 trichlorophénoi	1549	 	
СОНУ	Hexachloropentadiène	2612	<u> </u>	-
i	1.2 dichioraethane	Section 18 to the Section 19 to the Section 19 to the Section 19 to the Section 19 to the Section 19 to the Sec	0.000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Chlorine de methylene	1168	10.000000000000000000000000000000000000	Hadring
[Hevádályzat azáltájás			
	Chapathene	11.35		
	Market paragraphy	1,74		
1	Chloroprène	2611		Christian (Carlo)
	3-chtoroprene (chlorage d'allyle)	2063		
	1.1 dichlurochuse	1160		·—
	Lef dichloroethyléne	1162		
	1.2 dichlosocitoyicae	1163		
	Heyechlanishane	1656		
	1.1,3.7 telmelilosectione	[27]		·— <u>··</u>
	Control Control Control			ALL THE STREET
	1.1.1 trichlaroethane	1284		
	1.1.2 trichhopethane	1285		
	delia octobre i			
HAP	Chionare de vinyle	1753		
17.77				
	Photographicae	1(9)		
	Naphtaléise Acéamphtone	1517		
	ACCEPT ORCHO	[45]		
Métaux				
Métaux	Plant at ses composes			
Métaux				
Métaux	Nickel et seccemposes	1383 1386		
Métaux	Mickel et secveniposés Arsenie et ses composés	1386 1369		
Métaux	Nickel et ses compages Arsenie et ses compages Zine et ses compages	1386		
Métaux	Nickel et ses composés Arsente et ses composés Zine et ses composés Cuivre et ses composés	1386 1369 1383 1392		
	Nickel et ses compages Arsenie et ses compages Zine et ses compages	1369 1383		
Métaux Organoétains	Nickel et ses composés Arsenie et ses composés Zine et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1386 1369 1383 1392 1389		
	Nickel of sessemposes Arsenic et ses emposes Zine et ses emposes Cuivre et ses composes Chrome et ses composes Dibutyleiain cation	1386 1369 1383 1392 1389		
	Nickel et ses composés Arsenie et ses composés Zine et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Dibutyleiain cation Monobutylétain cution	1369 1369 1383 1392 1389 1771 2512		
Organožiains	Nickel et ses composés Arsenie et ses composés Zine et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Dibutylciain cation Monobutylétain cution Triphépylétain cation	1386 1369 1383 1392 1389 1771 2542 domande en cours		
	Nickel et ses composés Arsenie et ses composés Zine et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphépylétain cation PCB 28	1386 1509 1383 1392 1389 1771 2542 demande en cours 1239		
Organočiajns PCB	Nickel of sessempoyes Arsenic et ses emposés Zine et ses emposés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Dibutyleian cation Monobutyleian cation Triphényleiain cation PCB 28 PCB 52	1386 1509 1383 1392 1389 1771 2512 denumbe en cours 1239 1241		
Organočiains PCB	Nickel of sessempoyes Arsenic et aes emposés Zine et ses composés Chrone et ses composés Chrone et ses composés Obbutyleian cation Monobutylétain cation Triphépylétain cation PCB 28 PCB 52 PCB 101	1386 1369 1383 1392 1389 1771 2512 demande en cours 1239 1241 1242		
Organoètaine PCB	Nickel of sessempoyes Arsenic et ses emposés Zine et ses emposés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Chrome et ses composés Dibutyleian cation Monobutyleian cation Triphényleiain cation PCB 28 PCB 52	1386 1509 1383 1392 1389 1771 2512 denumbe en cours 1239 1241		

Famille	Substauces	Code SANDRE	Substance Accréditée [†] auf I non sur matrice caux résiduaires	LQ en µg/l (oblenue sur une matrice cau réskluaire)
	PC8 180	1246		100000000
Pesticides	Trifluraline	1289	131	
	Afachlare	5. Committee 1. Co	- 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1.11
	Atrazine	1107		
	Chlistfenvinghos	4464 (4464)		\$15000 percent
	Chlorpytifes	1083	7,000,000	
	Dinen.	1177	1111111111	
	is speakings	1208		
	Стовите	1263		
Parumètres de suivi	Demande Chimique es Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
•	Mutières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)	
	(Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
siège)	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
	International Control of the Control
,	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
•	 m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 9
•	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A :	Le :
Pot	r le sournissionnaire", nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sign	nature :
Cac	het de la société :
*Sig đe l	nature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée a mention « Bon pour acceptation »

28

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.